

UNITÉ DE COORDINATION DU PROJET
D'INVESTISSEMENT FORESTIER 2



PROJET D'INVESTISSEMENT FORESTIER PHASE 2

STRATEGIE DE PREVENTION ET D'ATTENUATION DES RISQUES DU TRAVAIL INTERDIT AUX ENFANTS

Version finale

Août 2024

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| LISTE DES TABLEAUX | 2 |
| ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES | 3 |
| LEXIQUE | 4 |
| I. CONTEXTE GÉNÉRAL..... | 6 |
| II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL | 9 |
| III. DESCRIPTION DU RISQUE DU TRAVAIL DES ENFANTS | 11 |
| IV. RESPONSABILITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION | 17 |
| V. PLAN DE TRAVAIL DE MISE EN ŒUVRE | 18 |
| BIBLIOGRAPHIE | 22 |
| ANNEXE..... | 23 |
| LIENS DES DOCUMENTS UTILISES | 35 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1: Différentiation du travail autorisé et travail interdit aux enfants dans le contexte du PIF2 et selon le cadre juridique..... | 10 |
| Tableau 2: Activité de risque du travail interdit aux enfants | 12 |
| Tableau 3: Prévalence du travail des enfants repertorié dans la zone du PIF 2..... | 12 |
| Tableau 4: Agés minimum de travail dans le PIF2..... | 14 |
| Tableau 5: Responsabilité de mise en œuvre des mesures d'atténuation..... | 17 |
| Tableau 6: Plan de travail | 18 |

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ADC : Agents de Développement Communautaire

CES : Cadre Environnemental et Social

CIM: Comité Interministériel de lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants

CNS: Conseil National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants (CNS)

FC: Forêt Classée

ICI : International Cocoa Initiative

MENA : Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

MEPS: Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale

MFFE: Ministère de la Femme, Famille et Enfant

MGP: Mécanisme de Gestion des Plaintes

MICS : Enquête à Indicateurs Multiples

NES : Normes Environnementales et Sociales

OIPR : Office Ivoirien des Parcs et Réserves

PEES : Plan d'Engagement Environnemental et Social

PGMO : Plan de Gestion de la Main d'Œuvre

PIF 2: Projet d'Investissement Forestier Phase 2

PNR: Parc National et Réserve

PTF: Partenaire Technique et Financier

SODEFOR : Société de Développement des Forêts

VCE : Violence Contre les Enfants

LEXIQUE

Enfant : Au sens de la loi n°2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, est considérée comme 'Enfant' tout être humain âgée de moins de dix-huit ans révolus.

Travail des enfants : Le travail des enfants est la participation de personnes mineures à des activités à finalité économique. Cependant, toutes les tâches exécutées par les enfants ou les adolescents ne tombent pas forcément sous la dénomination de travail des enfants. Les tâches qui se limitent à aider les parents à la maison, dans l'entreprise familiale sous certaines conditions, gagner un peu d'argent de poche en dehors des heures de cours ou pendant les vacances scolaires ne sont pas considérées en tant que telles comme des tâches relevant du travail des enfants. Par contre, le concept « travail des enfants » regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, leur santé et leur développement physique et mental. Le travail des enfants est donc un travail inapproprié pour un enfant, soit parce que ce dernier est trop jeune pour ce travail, soit parce que la nature de ce travail ou les conditions dans lesquelles il est exécuté le rendent inadéquat, soit parce que ce travail fait partie des formes dites intrinsèquement condamnables de travail des enfants. Ces dernières comprennent les pratiques d'esclavage et analogues, l'exploitation sexuelle et l'utilisation d'enfants dans des activités illicites, et font partie du travail forcé. D'où l'importance de distinguer les travaux autorisés aux enfants de ceux qui leur sont interdits et qui sont à éliminer.

Travail autorisé aux enfants ou travail acceptable : Le travail autorisé aux enfants ou travail acceptable comprend les activités socialisantes et les travaux légers.

Activité socialisante : En Côte d'Ivoire, la législation nationale considère comme activité socialisante, toute tâche non rémunérée réalisée par un enfant dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans, sous la supervision du représentant légal, à des fins d'éducation et d'insertion sociale et qui n'est pas susceptible de porter préjudice: a) à la santé ou au développement physique, mental, moral ou social de l'enfant; b) à son assiduité scolaire ou

à sa formation professionnelle et à son repos hebdomadaire. Un enfant dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans, qui réalise des activités socialisantes n'est pas un enfant travailleur.

Travaux légers autorisés aux enfants : Sont considérés comme travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans, les travaux qui de par leur nature et de par les conditions dans lesquelles ils s'exercent: a) ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement physique, mental, moral ou social de l'enfant; b) ne sont pas de nature à porter préjudice à son assiduité scolaire, à sa participation à des programmes d'orientation, ou de formation professionnelle ou à son aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Les travaux légers ne concernent pas: - les travaux effectués par des enfants dans le cadre de leur apprentissage dans les domiciles, les établissements d'enseignement général, les écoles professionnelles ou techniques ou toute autre institution de formation professionnelle agréée. - les travaux effectués par des enfants dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un enseignement, d'une formation professionnelle ou d'un programme ou d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Travaux dangereux interdits aux enfants : Les travaux dangereux interdits aux enfants sont les travaux qui de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Ils comprennent :

- a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

La disparition rapide des forêts en Côte d'Ivoire a amené le gouvernement à initier des programmes avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) en vue de l'accompagner dans la conservation des Parcs Nationaux (PN) et Réserves Naturelles (RN) et dans la réhabilitation des Forêts Classées (FC).

C'est ainsi que le pays a bénéficié, de mai 2018 à mai 2023, d'un financement de 15 millions de dollars du fonds d'investissement climatique pour mettre en œuvre la phase 1 du Projet d'Investissement Forestier (PIF) administré par la Banque mondiale. Les résultats encourageant de cette phase ont permis la prolongation de ce financement à travers une seconde phase d'un montant de 148 millions de dollars sur sept (07) ans.

Le PIF 2 a pour objectif de conserver et accroître le stock forestier et d'améliorer l'accès aux sources de revenus provenant de la gestion durable des forêts pour certaines communautés dans les zones cibles.

Il intervient dans : (i) trois (3) Forêts Classées de catégorie 3 avec un taux de déforestation de plus de 90% situées dans quatre (4) paysages de la zone sud-ouest (boucle du cacao) ; (ii) seize (16) forêts classées de catégorie 4 de la zone de savane et (iii) quatre (4) parcs nationaux dont le parc national de Taï, le plus grand bloc forestier du domaine guinéen encore intact.

Le projet est structuré autour de cinq (5) principales composantes :

- Composante 1 : Appui à l'élaboration des Plans d'Aménagement Participatif des Forêts ;
- Composante 2 : Appui à la mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatif des Forêts Classées de catégorie 3 dans la boucle du cacao ;
- Composante 3 : Gestion durable des Parcs nationaux et Réserves naturelles ;
- Composante 4 : Appui au programme de reboisement à grande échelle dans les Forêts Classées ciblées de catégorie 4 dans la zone des savanes ;
- Composante 5 : Gestion et suivi / Évaluation du projet.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées ainsi que l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ses activités, le PIF 2 est classé dans la catégorie de "Risque élevé" selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Et huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) sont pertinentes et applicables au projet, à savoir : (i) NES n°1 « Évaluation et gestion des risques et des effets environnementaux et sociaux » (ii) NES n°2 « Emploi et conditions de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) NES n°4 « Santé et sécurité des populations » ; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) NES n°6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES n°8 « Patrimoine culturel » et NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et information ». Le présent mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est une exigence du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment la NES 10.

Dans le cadre spécifique du PIF 2, le Gouvernement ivoirien s'est engagé, à travers un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), à mettre en œuvre les mesures et actions concrètes afin que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale. Pour ce faire plusieurs instruments de sauvegarde environnementale et sociale dont le Plan de Gestion de la Main d'Oeuvre ont été préparés. La mise en œuvre de ces instruments nécessite la préparation des documents opérationnels d'où l'élaboration de la présente stratégie de prévention et d'atténuation des risques du travail des enfants.

1. Contexte spécifique

L'implication des enfants dans le travail interdit aux enfants est le plus répandu dans le secteur agricole. En CIV, environ 50% de tous les cas du travail interdit aux enfants sont réalisés dans le secteur agricole, 39% dans le secteur tertiaire et 12,4% dans le secteur industriel.¹

L'enquête sur le travail des enfants dans le secteur du cacao spécifiquement, menée de 2018 à 2019 par l'Université de Chicago dans le contexte de faire un suivi du progrès dans la réduction du travail interdit aux enfants visé par le Protocole Harkin Engel (2001) a trouvé que sur 790 000 enfants, environ 38 % des enfants vivant dans des ménages agricoles dans les régions productrices de cacao en Côte d'Ivoire étaient engagés dans le travail interdit eux enfants dans la production de cacao et 770 000 enfants dans des travaux dangereux dans la production de cacao.

Au niveau international et national, le travail interdit aux enfants reste une question controversée qui a reçu une attention particulière.

En outre, conformément au Protocole Harkin Engel 2001, le Cadre d'action signé par les parties prenantes dudit protocole Harkin Engel en 2010 vise à une réduction considérable de la problématique du travail des enfants. Organisé dans un groupe de coordination, connu sous le nom de « Groupe de Coordination du Travail des Enfants dans le Cacao » (CLCCG)², une réunion en vue de la définition des nouvelles priorités et objectifs mesurables pour la réduction du travail interdit aux enfants dans le Cacao a été organisée entre 2023 et 2024.

Durant les années de préparation du PIF2 et les premières années de mise en œuvre, il y a eu des cas du travail interdit aux enfants dans le cacao, concernant la Côte d'Ivoire qui ont même été emmenés en justice aux Etats Unis. De plus, l'Union Européen le plus grand marché unique au monde a également défini une politique de commerce avec tolérance zéro à l'égard du travail interdit aux enfants. L'application de la réglementation européenne sur la déforestation (traçabilité et normes ISO pour le cacao durable) est également en route.

¹ ENSETE - Enquête National sur la situation de l'emploi et du travail des enfants, 2013-2014

² Voir aussi : [Child Labor in the Production of Cocoa | U.S. Department of Labor \(dol.gov\)](https://www.dol.gov)

2. Justification

La mise en œuvre du PIF 2 dans les zones où la prévalence du travail des enfants demeure une réalité nécessite la mise en place des stratégies claires concernant les actions à mener, les méthodes et les outils à utiliser pour prévenir et atténuer les risques du travail interdit aux enfants. L'objectif de la présente stratégie est de planifier l'ensemble des actions devant concourir à la prévention et l'atténuation du risque du travail des enfants.

En prélude à cette stratégie, une réflexion sur les mesures d'atténuation du travail des enfants a été présentée lors de la mission d'appui du PIF 2 par la Banque mondiale au mois de mai 2024. Comme point de suivi de cette mission, l'équipe PIF2 s'était engagée à élaborer un document texte sur la stratégie, qui pourrait faciliter la compréhension, la communication et également le suivi de ces mesures par la suite.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

1. Cadre juridique

La Côte d'Ivoire dispose d'un cadre juridique renforcé en matière de travail interdit aux enfants. Ce cadre s'aligne sur les normes internationales. Ainsi, les lois et les engagements de la Côte d'Ivoire au sujet du travail interdit aux enfants sont ci-dessous mentionnés :

- Le code pénal de 2019 qui contient des dispositions qui répriment les différentes formes de violences (art 336,337, 354, 420-433 et suivants) ;
- L'Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 02 Juin 2017 portant définition de la liste des travaux légers autorisés aux enfants entre 13 et 16 ans est très important pour définir ce qui est autorisé en matière du travail des enfants ;
- L'Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 02 Juin 2017 portant définition de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans est très important pour définir ce qui est interdit en matière du travail des enfants ;
- Le Décret n° 2014-290 du 21 Mai 2014 portant modalités d'applications de la Loi n° 2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la Traite et des Pires

Formes de Travail des Enfants comprend des points importants sur la protection des enfants.

Seulement en ce qui concerne la NES2, il y a une légère différence dans les âges minimums qui a bien été noté dans le PGMO du projet qui est d'ailleurs très clair concernant ce qui est autorisé et ce qui est interdit quand il s'agit du travail des enfants. Le PGMO est le document clé à encadrer la mise en œuvre du PIF2. En résumé, l'application du cadre juridique dans le PGMO peut être résumé comme suit pour le projet PIF2 :

Tableau 1: Différentiation du travail autorisé et travail interdit aux enfants dans le contexte du PIF2 et selon le cadre juridique

| Travail léger et socialisant | Emploi | Travail dangereux |
|--|---|-----------------------------|
| Autorisé pour la tranche d'âge : 14-16 ans | Autorisé pour la tranche d'âge : 16-18 ans | Autorisé à partir de 18 ans |
| Temps réduit Sous surveillance d'un adulte Sous des conditions spéciales | Plein temps Sous des conditions spéciales | Interdit avant 18 ans |
| Avec autorisation parentale signé (Condition spécifique du projet) | Avec autorisation parentale signé (Condition spécifique du projet) | |

2. Cadre institutionnel

- La constitution de la République de Côte d'Ivoire en son article 16 protège les enfants de l'exploitation ;
- Agences du Système des Nations Unies : Unicef / BIT / PNUD / ONU-DC / OIM
- Institutions de coopération technique OICP-INTERPOL / US DOL / GIZ
- Organisations internationales partenaires au développement : Fondation ICI / BICE / CARE International / Save the Children / Industrie du cacao et du chocolat...
- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), novembre 1989
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfants, 1990

- Les Conventions 138 et 182 de l'OIT sont ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Le comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants créé par Décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001 ;
- Le comité directeur national créé par Décret n°2004-206 du 11 mars 2004 ;
- La Sous-Direction de la lutte contre la traite d'enfants et la délinquance juvénile de la Direction de la Police Criminelle, créée par Décret n°2006-11 du 22 février 2006.

III. DESCRIPTION DU RISQUE DU TRAVAIL DES ENFANTS

1. Activités de risque du travail interdit aux enfants dans le cadre du PIF 2

Toutes les activités qui demandent de la main d'œuvre manuelle dans le secteur forestier et agricole, dans le secteur informel, lorsque le travail est fait « en famille » par les enfants sont susceptibles de risques de travail interdit aux enfants.

Les conditions spécifiques à ces secteurs, l'absence d'un encadrement formel des conditions du travail, un manque de connaissance des paramètres qui doivent encadrer le travail d'un jeune de 18 ans, ainsi que des privations des services sociaux de base (comme des écoles), y compris la pauvreté sont des causes du travail interdit aux enfants.

Souvent le travail interdit aux enfants se manifeste comme du travail des enfants trop jeunes, et/ou du travail des enfants durant des journées trop longues (travail interdit aux enfants) ou bien, un travail fait dans des conditions dangereuses, avec des tâches dangereuses par exemple.

Dans le cadre du PIF2, plusieurs activités des différentes sous- composantes ont été identifiées comme activité à risque. Le tableau ci-dessous présente les différentes activités.

Tableau 2: Activité de risque du travail interdit aux enfants

| | |
|--|--|
| Sous-composante 2.1: Appuyer le développement de systèmes agroforestiers à base de cacao par un système. | |
| Activités de risque : | <ul style="list-style-type: none"> • Recensement des exploitants agricoles • Production des plans pour l'agroforesterie • Reboisement agroforestier |
| Sous composante 2.3: Appuyer la restauration des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet (PAPs) et les activités génératrices de revenus pour les communautés riveraines des forêts classées. | |
| Activités de risque : | <ul style="list-style-type: none"> • Activité agricole • Élevage |
| Sous-composante 3.1: Renforcement des capacités de surveillance et de suivi écologique des Parcs nationaux et Réserves naturelles. | |
| Activités de risque : | <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement des auxiliaires |
| Sous composante 4.1: Appuyer la mise en place et la gestion durable des forêts de production. | |
| Activités de risque : | <ul style="list-style-type: none"> • Préparation de terrain • Reboisement • Entretien • Surveillance incendie |

2. Prévalence du travail interdit aux enfants dans la zone du PIF 2

Selon les données de l'enquête MICS 2016, 26,6% des enfants du milieu rural, soit plus du quart des enfants dont l'âge est compris entre 5 et 17 ans sont impliqués dans un travail à abolir. Spécifiquement à la zone d'intervention du PIF 2, il ressort selon le tableau ci-après les données issues de ladite enquête.

Tableau 3: Prévalence du travail des enfants repertorié dans la zone du PIF 2

| Zone d'intervention du projet | Prévalence du travail des enfants |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Sud-Est | 20% |
| Sud-ouest | |
| Ouest | 26,3% |
| Centre | - |
| Nord | 36,4% |

Source : Enquête MICS 2016

3. Mesures d'atténuation prévues dans le cadre du PIF2

Dans le cadre du PIF 2, plusieurs instruments de sauvegarde ont été préparés à l'effet de prévenir et atténuer les différents risques auxquels le projet sera soumis. Ces documents ont proposé différentes mesures génériques que le projet se doit de respecter pendant sa mise en œuvre. Ces mesures sont spécifiquement dans le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du projet et déclinés à travers les axes stratégiques ci-après :

► **Axe stratégique n°1 : Prévention**

La prévention est le premier moyen que l'UCP-PIF 2 utilisera lors de la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, l'UCP-PIF 2 mettra en œuvre les actions ci-après :

- Faire un dépistage / analyse de risque de sous projets et activités, spécifiquement lié au travail interdit aux enfants ;
- Mettre en œuvre les différentes actions du PGMO (i) sensibilisation sur les définitions du travail interdit aux enfants afin d'assurer que les contractants et sous-contractants et travailleurs dans le projet, savent tous ce qui est permis, et qu'est qui n'est pas permis, (ii) utilisation d'une grille d'analyse de risque pour les travailleurs mineurs (compris en annexe dans le PGMO et dans ce document comme Annexe 2), (iii) signature du code de conduite de l'employeur pour lutter contre le travail interdit aux enfants³, (iv) Signature d'une autorisation parentale par les parents aux travailleurs mineurs qui ont atteint l'âge minimum de travail autorisé⁴ (v)

³ Annexe 3 dans le PGMO et dans ce document comme Annexe 3

⁴ Annexe 4 dans le PGMO

dissémination de la procédure de protection de l'enfance par les contractants/employeurs⁵.

- Intégrer les clauses sur le travail interdit aux enfants dans les différents contrats ;
- Préparer une boîte à image pour sensibiliser sur le travail des enfants ;
- Organiser des ateliers de sensibilisation lors des journées statutaires sur le travail des enfants.

Axe stratégique n° 2 : Suivi et identification de cas :

Cet axe stratégique mettra en œuvre les dispositions du PGMO pour lutter contre le travail interdit aux enfants. Tous les contractants et prestataires doivent être conscients et formés sur le travail qui est permis et le travail qui est interdit pour les mineurs de moins de 18 ans, afin de pouvoir identifier et remédier eux même ou référer des cas.

Tableau 3: Ages minimum de travail dans le PIF2

| Moins de 14 ans | 14-16 ans | 16-18 ans |
|-----------------------------|---|--|
| ✓ Tout travail est interdit | ✓ Travail léger et socialisant est autorisé ✓ Travail dangereux est interdit | ✓ Travail plein temps est autorisé ✓ Travail dangereux est interdit |

Axe stratégique n°. 3 : une réponse adéquate et adaptée aux cas découverts soupçonnés

La réponse liée aux éventuels cas découverts sera mise en œuvre avec l'appui des structures et projets qui interviennent dans le domaine du développement humain. Ainsi, une collaboration entre l'UCP-PIF 2 et les structures ci-après sera scellée :

- Ministère de la Femme Famille et Enfant (MFFE);
- Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS) ;

⁵ Voir annexe 5

- Conseil National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants (CNS);
- International Cocoa Initiative ; etc.

Pour sa part, l'équipe du projet veillera à l'identification des situations suivantes :

- **Enfants victimes d'exploitation dans du travail interdit aux enfant en raison de sa vulnérabilité socio-économique** : Une telle situation peut être soupçonné si un enfant travaille dans des conditions contraires à la loi :
 - ✓ En conséquence directe de la situation de vulnérabilité socio-économique (pauvreté, niveau bas d'éducation) de ses parents,
 - ✓ Sans autorisation parental et/ou si un enfant est placé chez de sa famille élargie ou chez d'autre connaissances qui agissent comme une sorte de famille d'accueil informelle et chez qui/pour qui/avec la facilitation l'enfant travaille pour gagner la vie et/ou soutenir sa famille à distance.
- **Enfants victimes de la traite ou le travail forcé** : Le travail forcé et/ou la traite des enfants peut être soupçonnés si
 - ✓ Le travail est effectué sous la pression exercée par un tiers,
 - ✓ L'enfant travaille en conséquence directe de la situation de travail forcé de ses parents,
 - ✓ L'enfant n'a pas de parents, est n'a pas d'autre adulte responsable de proximité et semble travailler sous la pression ou la coercition exercée par un tiers,
 - ✓ L'employeur semble profiter de l'éventuelle vulnérabilité socio-économique de l'enfant, si la famille a été exploitée et/ou si un déséquilibre de pouvoir entre l'enfant et l'employeur semble avoir été abusé.

Chaque cas soupçonné ou découvert doit d'abord être classé par les structures du projet (structure de plainte, équipe sauvegarde, etc.) en fonction de son niveau de sensibilité et de risque pour l'enfant et les actions de remédiation doivent être adaptées pour chaque catégorie.

Type A : Pour les enfants qui ont atteint l'âge minimum pour être employé (16 ans)

Type B : Pour un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum pour être employé (16 ans)

Type C : Pour tous les cas qui concernent un enfant qui se trouve dans une situation socio-économique vulnérable ou un enfant victime de violence (quel que soit l'âge)

Type D : Pour des crimes, tel que des cas où on soupçonne de la traite d'un enfant ou le travail forcé d'un enfant

Une fois classé, la procédure à suivre et les institutions à impliquer suivra les guides de protection de l'enfance développés au niveau national à ce sujet et impliquera un certain nombre de professionnel et de services, tels que la police, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux dans les centres de services sociaux du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, les centres de services sociaux relevant du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, les centres d'accueil gérés par diverses organisations non gouvernementales, des familles d'accueil recrutées par des centres de services sociaux. Ces professionnels et travailleurs de première ligne doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils effectuent des évaluations de cas individuels et font un suivi pour évaluer s'il y a un impact positif ultime sur l'enfant à la suite de la protection reçue. L'employeur / les contractant sont impliqués dans différentes étapes, selon le schéma décrit dans la procédure de protection de l'enfance attaché en annexe.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cet axe stratégique, une cartographie de ces acteurs sur le terrain dans les zones d'intervention du projet, sera élaborée en priorité. Pour le cas des enfants victimes, ils seront assistés par le système formel de protection de l'enfant et des agents sociaux du MFFE et du ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS). Ils auront la responsabilité d'établir un plan de protection et d'assistance de l'enfant y compris les référer à des services d'assistance tel que les services psychosociaux, les services de santé. La Sous-Direction de la Police en charge de la Délinquance Juvénile et de la lutte contre la Traite des Enfants (SDLTEDJ) interviendra pour les cas de dénonciation de travail forcé des enfants.

Axe stratégique n° 4: Coordination et suivi des activités

La mise en œuvre de la stratégie nécessite une coordination des différentes actions et un suivi. Ainsi, un groupe de travail sera mis en place pour suivre et évaluer les différentes actions préventives. Ce groupe sera composé des acteurs des différentes structures intervenant dans le domaine de la prévention et lutte contre le travail des enfants.

IV. RESPONSABILITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION

Le tableau 2 ci-dessous présente les responsabilités de mise en œuvre pour chaque entité impliquée dans le projet PIF2 :

Tableau 4: Responsabilité de mise en œuvre des mesures d'atténuation

| PIF2 / Cellule sauvegarde | Point focaux SODEFOR et OIPR | Contractants |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Faire le dépistage / analyse de risques pour les sous projets et activités Former les points focaux SODEFOR, OIPR, Care et les ADC sur les mesures d'atténuation Former les comités de gestion des plaintes sur la gestion du travail des enfants Contrôler la qualité (contrats, formation) Etablir un protocole de collaboration avec le MFFE (plaintes et remédiation) Intégrer dans les contrats forestiers les clauses sur le travail interdit aux enfants + autorisation parentale | SODEFOR <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation sur le travail interdit aux enfants Signer le code de bonne conduite Formation des contractants sur les définitions (permis & interdit) Faire signer contrat + autorisation parentale par contractants | <ul style="list-style-type: none"> Signer les contrats agro-forestiers Signer l'autorisation parentale |
| | ONG <ul style="list-style-type: none"> Suivi indépendant sur le terrain de mise en œuvre des contrats + travail interdit aux enfants | |

V. PLAN DE TRAVAIL DE MISE EN ŒUVRE

Dans le but d'atténuer et de gérer efficacement le travail interdit aux enfants dans le cadre du PIF 2, la présente stratégie est assortie de ce plan de travail sur la durée du projet.

Tableau 5: Plan de travail

| No. | Activité | Responsable | Collaborations | Budget FCFA | Calendrier | | | |
|-----|---|--------------------|---|-------------|------------|----|----|----|
| | | | | | A1 | A2 | A3 | A4 |
| | Axe stratégique 1 – Prevention | | | | | | | |
| | Cartographie des projets de développement humain (éducation, protection sociale, santé et nutrition, eau et assainissement) dans la zone du PIF 2 | Cellule sauvegarde | | - | | | | |
| | Intégration des dispositions sur le «travail interdit aux enfants» dans les activités en cours (sensibilisation, contrats, recensement) | Cellule sauvegarde | SODEFOR, OIPR, Care International, Malebi | - | | | | |
| | Consultations sur l'intérêt et la possibilité (en premier lieu avec CNS, CIM et le ministère de l'éducation) de développer un décret du conseil des ministres portant sur les modèles d'éducation autorisés dans les forêts classées. | Cellule sauvegarde | MINEF, MENA | - | | | | |
| | Développer des questions de dépistage & des question claires dans les TdRs des contractants | Cellule sauvegarde | | - | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|---|-------------------------------|--|------------|--|--|--|--|
| | Former les points focaux de (i) la SODEFOR, (ii) Care et (iii) les Agents de Développement Communautaire sur le code de bonne conduite pour lutter contre le travail interdit aux enfants, | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | 5 000 000 | | | | |
| | Faire signer le code de bonne conduite (annexe du PGMO) aux bénéficiaires des contrats de travaux | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | - | | | | |
| | Former les points focaux de la SODEFOR sur les provisions dans le contrat forestier qui vise à lutter contre le travail interdit aux enfants ainsi que le but de l'autorisation parentale | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | - | | | | |
| | Former les points focaux de (i) la SODEFOR, (ii) Care International et (iii) les Agents de Développement Communautaire sur la procédure de protection de l'enfance | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | - | | | | |
| | Former les points focaux de (i) la SODEFOR, (ii) Care International et (iii) les Agents de Développement Communautaire sur l'utilisation de la grille d'analyse des risques pour les travailleurs mineurs | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | - | | | | |
| | Intégrer dans les plans d'aménagement participatif des Forêts Classées (FC) des clauses sur l'interdiction du travail interdit aux enfants pendant sa mise en œuvre des plans | SODEFOR | | - | | | | |
| | Renforcer les capacités des groupements des producteurs sur | SODEFOR | | 10 000 000 | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|---|--------------------|--|---|--|--|--|--|
| | l'identification, la remédiation et au besoin le référencement du travail interdit aux enfants | | | | | | | |
| | Intégrer dans les contrats avec les bénéficiaires des clauses sur le travail interdit aux enfants (âges limites, conditions de travail et tâches permises et tâches interdites pour chaque tranche d'âge) | CARE International | | | | | | |
| | Intégrer des clauses dans les contrats des travailleurs, sur le travail interdit aux enfants (âges limites, conditions de travail et tâches permises et tâches interdites pour chaque tranche d'âge) | OIPR | | | | | | |
| | Intégrer dans les contrats avec les bénéficiaires des clauses sur le travail interdit aux enfants (âges limites, conditions de travail et tâches permises et tâches interdites pour chaque tranche d'âge) | SODEFOR | | - | | | | |
| | Inclure prévisions sur travail interdit aux enfants dans les contrats agroforestier | SODEFOR | | - | | | | |
| | Faire signer une autorisation parentale par les agriculteurs qui ont des jeunes personnes qui aident normalement dans les tâches (travailleurs 16+) ou des jeunes entre 14+ et 16 ans) | SODEFOR | | - | | | | |
| | Axe stratégique 2 : Suivi et identification | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|--|-------------------------------|--|-------------------|--|--|--|--|
| | Préparer les outils (i) d'identification, de surveillance et suivi et de (ii) dépistage de risques des sous-projets et activités | | | - | | | | |
| | Former les points focaux SODEFOR, OIPR, Care International, ADC sur le mécanisme de suivi du travail interdit aux enfants | | | 6 000 000 | | | | |
| | Axe stratégique 3 : Réponse adéquate et adaptée | | | | | | | |
| | Etablir un protocole de collaboration avec le Ministère de la Femme Famille et Enfant pour la prise en charge des enfants à risque ou victimes | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | 2 000 000 | | | | |
| | Former les organes de gestion des plaintes sur les procédures spéciales pour les enfants à risque et victimes de travail interdit aux enfants | UCP-PIF 2/ Cellule sauvegarde | | 8 000 000 | | | | |
| | Axe stratégique 4 – Coordination et suivi des activités | | | | | | | |
| | Coordonner les réunions du groupe de travail sur le travail interdit aux enfants | | | - | | | | |
| | Réaliser des missions régulières de suivi du travail des enfants dans les différentes zones de mise en œuvre du projet | | | - | | | | |
| | Total | | | 31 000 000 | | | | |

BIBLIOGRAPHIE

- CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT, UNICEF, 1990;
- LOI N°2015-532 DU 20 JUILLET 2015 PORTANT CODE DU TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE;
- MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PIF 2, 2024;
- PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE, L'EXPLOITATION ET LE TRAVAIL DES ENFANTS, 2019-2021;
- PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE DU PIF 2, 2021.

ANNEXE

Annexe 1 - Grille d'analyse de risque pour les travailleurs mineurs (annexe PGMO)

ANNEXE II : GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS MINEURS (moins de 18 ans)

| N° | Question | Réponse | | |
|------|--|---------|-----|-------------------------|
| | | Oui | Non | Données complémentaires |
| 1 | Activité exercée | | | |
| 1.1 | L'activité nécessite principalement des efforts physiques ? | | | |
| 1.2 | Si oui, la masse maximum des éléments soulevés/manipulés simultanément est-elle inférieure à 10 kg ? (<u>préciser la masse</u>) | | | |
| 1.3 | Si oui, la masse minimum des éléments soulevés/manipulés simultanément est-elle supérieure à 10 kg ? (<u>préciser la masse</u>) | | | |
| 1.4 | La réalisation des activités/tâches expose-t-elle directement à des conditions ambiantes à risque liées auxdites activités/tâches (bruit, chaleur, froid, air pollué, etc.). Si oui, estimer le niveau d'importance. | | | |
| 1.5 | La réalisation des activités/tâches expose-t-elle directement à des risques de traumatismes corporels (traumatismes légers à traumatismes à effets irréversibles, voire mortels) liés auxdites activités/tâches. Si oui, estimer le niveau d'importance. | | | |
| 1.6 | La réalisation des activités/tâches expose-t-elle directement à des risques psychologiques (fatigue mentale, surmenage, troubles, etc.) liés auxdites activités/tâches. Si oui, les préciser et estimer le niveau d'importance. | | | |
| 1.7 | La réalisation des activités/tâches expose-t-elle à des risques (traumatismes corporels, maladies, aux pesticides, d'autres substances chimiques etc.) non liés auxdites activités/tâches. Si oui, les préciser et estimer le niveau d'importance. | | | |
| 1.8 | Le nombre d'heures journalières de travail est-il supérieur à 8 heures ? Si oui, préciser. | | | |
| 1.9 | Le travail est-ce qu'il nécessite du travail avant 7h00 et après 19h00 ? Si oui, préciser. | | | |
| 1.10 | Le nombre de jours hebdomadaires de travail est-il supérieur à 5 jours ? Si oui, préciser. | | | |
| 2 | Environnement/site de travail | | | |
| 2.1 | Les conditions environnementales du site (topographie, nature du sol, accessibilités à des zones d'intervention, espèces animales ou végétales dangereuses, etc.) facilitent-elles l'exécution de l'activité/tâches ? Si non, préciser les contraintes | | | |
| 2.2 | Des événements/phénomènes exceptionnels constituent-ils des risques pour l'employer ? Si oui, préciser et estimer leurs importances | | | |
| 3 | Existence de mesures de prévention et de protection des employés | | | |
| 3.1 | Des dispositifs physiques de protection collective des employés sont-ils présents sur le site ? Si oui, lesquelles ? Est-ce que ces dispositifs sont-ils adaptés et suffisants pour le nombre de <u>travailleurs</u> ? | | | |
| 3.2 | Des procédures et consignes de sécurité spécifiques sont-elles élaborées ou envisagées ? Si oui, sont-ils respectés ? | | | |
| 3.3 | Des actions d'information et de sensibilisation sont-elles menées ? Sur quels sujets ? A <u>quel régularité</u> ? | | | |
| 3.4 | Des équipements de protection individuelle sont-ils mis à la disposition des employés ? Si oui, quel <u>équipement</u> est disponible ? Ces équipements sont-ils adaptés aux risques, normalisés et en quantités suffisantes ? | | | |
| 3.5 | Des équipements facilitant la pénibilité/risques de l'exécution des activités/tâches sont-ils mis à la disposition des employés ? Si oui, préciser lesquels. | | | |

Annexe 2 – Code de conduite de l'employeur pour lutter contre le travail interdit aux enfants (annexe PGM0)

Contexte

Les jeunes entre 15 (revoulu) et 25 ans représente environ un tiers de la population qui participe au marché de travail de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire a ratifié toutes les conventions internationales pertinentes afin de lutter contre le travail des enfants qui risque d'être susceptible de lui être dangereuse ou d'entraver son éducation ou être préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

La législation nationale relative à l'âge minimum d'admission au travail et aux travaux dangereux et à l'interdiction des pires formes de travail des enfants est conforme au cadre juridique international et a été progressivement renforcée depuis 2010. La législation nationale considère comme travail socialisant (donc autorisé), toute tâche non rémunérée réalisée par un enfant dont l'âge est compris entre quatorze (14) et seize (16) ans, sous la supervision du représentant légal, à des fins d'éducation et d'insertion sociale et qui n'est pas susceptible de porter préjudice (i) à la santé ou au développement physique, mental, moral ou social de l'enfant; (ii) à son assiduité scolaire ou à sa formation professionnelle et à son repos hebdomadaire. L'enseignement est obligatoire jusqu'à 16 ans. A partir de l'âge 16 ans, un enfant peut travailler, aussi en dehors d'une formation professionnelle, et être rémunéré selon les standards en vigueur. Le travail « dangereux » et interdit aux enfants de moins de 18 ans.

Néanmoins, et malgré la clarté de la législation nationale, la qualité de l'emploi des jeunes est souvent médiocre et souvent pire que pour les personnes âgées de 25 ans et plus. Les jeunes sont surreprésentés dans les situations d'emploi les plus précaires, notamment quand ils aident dans des entreprises familiales, en tant qu'apprentis et/ou stagiaires non rémunérés. Ainsi, le travail interdit aux enfants reste répandu dans plusieurs secteurs économiques, surtout dans l'agriculture (par exemple, cacao, production de céréales, huile de palme, charbon de bois, pêche et foresterie), mais aussi dans industrie (par exemple, exploitation minière, fabrication et construction) et services (par exemple, travail domestique, vente, transport et restauration). Dans certains de ces secteurs, les enfants sont exploités dans les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé et dangereux.

L'objectif du Code de Conduite

L'objectif de ce Code de Conduite est d'encourager l'engagement des jeunes travailleurs qui ont atteint l'âge minimum pour un travail léger et socialisant (14 ans) et pour l'emploi (16 ans), en luttant contre tout forme de travail interdit aux enfants.

En apposant sa signature sur ce Code de Conduite, l'employeur confirme s'être informé de/des:

- Risques liés au travail interdit aux enfants dans le secteur économique dans lequel il est actif.
- Normes légales pour le travail des enfants qui ont atteint l'âge minimum pour le travail socialisant (14 ans) et qui ont atteint l'âge minimum pour l'emploi (16 ans).
- Normes juridiques relatives au travail dangereux (interdit) aux enfants, le travail forcé et la traite des enfants.

Éléments clés de la législation nationale

Âges minimum

- Selon la loi, les enfants peuvent être employés à partir de 16 ans si les conditions spécifiques qui s'appliquent à ce groupe d'âge sont respectées.
- Selon la loi, les enfants peuvent être engagés pour le travail socialisant et légers, mais pas être employés, à partir de 14 ans. Arrête n°2017-016 MEPS/cab du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13), revoulus et seize (16) ans.

Travail socialisant (autorisé aux enfants)

- Travail socialisant (donc autorisé), comprend toute tâche réalisée par un enfant dont l'âge est compris entre quatorze (14) et seize (16) ans, sous la supervision du représentant légal, à des fins d'éducation et d'insertion sociale et qui n'est pas susceptible de porter préjudice à la santé ou au développement physique, mental, moral ou social de l'enfant à son assiduité scolaire ou à sa formation professionnelle et à son repos hebdomadaire.
- En vue de ces conditions, un enfant entre 14 et 16 ans ne peut être engagé que si cet engagement concerne :
 - ✓ des tâches qui se limitent à aider dans l'entreprise familiale sous certaines conditions, pour gagner un peu d'argent de poche en dehors des heures de cours ou pendant les vacances scolaires
 - ✓ si le travail se fait sous la supervision du représentant légal, à des fins d'éducation et d'insertion sociale et n'est pas susceptible de porter préjudice à la santé ou au développement physique, mental, moral ou social de l'enfant et à son assiduité scolaire ou à sa formation professionnelle et à son repos hebdomadaire.
 - ✓ si les travaux effectués par des enfants dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un enseignement, d'une formation professionnelle ou d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle
 - ✓ si l'enfant n'est pas engagé dans des tâches qui sont dangereuses aux termes de législation internationale et selon la législation nationale concernant les pires formes de travail des enfants.

- Pour être engagé pour un travail socialisant, remplissant les critères élaborés ci-dessus, l'enfant doit avoir l'âge minimum de 14 ans. Selon Le décret n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017, les enfants à partir de 14 ans peuvent être engagés pour du travail léger et socialisant (sans être employés) selon les conditions suivantes :
 - ✓ Pas de de travail avant 7h00 et après 19h00 et en aucun cas pendant les heures normales d'école.
 - ✓ Le travail d'un enfant âgé de 14 à 16 ans ne doit pas dépasser 14 heures par semaine.
 - ✓ La durée journalière de travail effectif ne peut excéder 2 heures pour une journée scolaire et 4 heures pour une journée non scolaire.
 - ✓ La durée de travail hebdomadaire effective ne peut excéder 10 heures pour une semaine scolaire et 14 heures pour une semaine non scolaire.
 - ✓ Pour les enfants âgés de 14 à 16 ans qui travaillent pendant les périodes de vacances scolaires, les enfants qui effectuent des travaux légers doivent bénéficier d'un repos continu pendant une période qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.
 - ✓ Repos hebdomadaire et congés : Les enfants âgés de 14 à 16 ans qui sont engagés pour des tâches légères doivent bénéficier d'au moins 14 heures de repos régulier par jour et d'un jour de repos par semaine.

Emploi des enfants autorisé à partir de 16 ans

- Pour les enfants entre 16 et 18 ans qui travaillent, les conditions suivantes s'appliquent :
 - ✓ Pas de de travail avant 7h00 et après 19h00
 - ✓ Le travail d'un enfant âgé de 16 à 18 ans ne doit pas dépasser 40 heures par semaine
 - ✓ Le repos des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans doit avoir une durée minimale de douze heures consécutives

Travail dangereux

- Des tâches et travaux dangereux sont interdits aux moins de 18 ans. L'Arrête n°2017-017 MEPS/cab du 02 juin 2017 détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans pour chaque secteur économique.

Travail des enfants forcé et la traite des enfants

- Le travail d'un enfant qui résulte de la traite et qui constitue du travail forcé est interdit. Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 introduit l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants et le décret n°2014-290 du 21 mai 2014 introduit les modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant indication de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Responsabilité de l'employeur / la personne organisant le travail

L'employeur / la personne qui organise le travail est responsable pour la santé, les conditions de travail, le respect des heures de travail prescrit pour les enfants de différents âges et de toute exigence couverte dans la législation ivoirienne et la NES 2 de la Banque Mondiale. Il est de la responsabilité de l'employeur ou de toute personne organisant le travail dans lequel participent des enfants de moins de 18 ans, de s'assurer que :

- L'autorisation parentale (signé) a été donné pour l'engagement d'un enfant dans du travail socialisant (14-16 ans) ou pour l'emploi d'un enfant (16-18 ans).
- L'âge a été vérifié avant d'engager un enfant dans du travail (14-16 ans) / employer un enfant (16-18 ans). La vérification de l'âge se fait par le biais d'un certificat de naissances ou une carte d'identité et, en l'absence d'un tel document, par une méthode qui utilise au moins deux sources différentes, par exemple, les dossiers scolaires, les entretiens avec un responsable adulte et/ou l'enfant, la déclaration d'un médecin.
- Une évaluation des risques lié au travail interdit aux enfant a été effectuée avant d'engager un enfant.
- Une instruction / orientation au travail a été donné à chaque enfant avant le début du travail.
- Une surveillance du travail soit assurée régulièrement pour chaque enfant engagé afin d'assurer que travail de l'enfant n'est susceptible de lui être dangereuse ou d'entraver son éducation ou être préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- Une liste / un dossier est établi avec des informations d'identification, telles que le nom, l'âge, etc., pour les travailleurs de moins de 18 ans, ainsi que les tâches à accomplir et les heures de travail
- Un journal est établi avec des informations d'identification ainsi que les tâches accomplies et les heures de travail effectuées.
- La politique de protection de l'enfance de l'employeur est connue par tout travailleur, et que celle-ci précise comment l'organisation / l'employeur prévient et répond à toute sorte de violence, exploitation et abus des enfants dans le lieu du travail.
- Des informations concernant le mécanisme de griefs est partagé avec chaque enfant dans une langue adapté afin que le mécanisme et les droits des enfants dans le cadre du travail soit connu par tout enfant engagé / employé.
- Le mécanisme de griefs de l'employeur est adapté pour recevoir et traiter tous les types cas concernant des enfants dans le contexte du travail.
- Des procédures à suivre soit établies dans les cas où il est soupçonné qu'un enfant est forcé de travailler et/ou risque d'être victime de la traite et/ou un enfant travaille en raison d'une vulnérabilité socio-économique grave.

Je, soussigné, confirme avoir pris conscience du contenu du présent Code de Conduite, ainsi que des documents législatifs et réglementaires cités, et je prends responsabilité de les suivre à la lettre.

Signature de l'employeur / personne qui organise le travail :

.....

Annexe 3 - Autorisations parentales (annexe PGMO)

Autorisation parentale pour les mineurs de 14-16 ans



**SIGNATURE DE CONTRAT
AVEC CHAQUE PRODUCTEUR**

**LE PRODUCTEUR N'EST PAS D'ACCORD
PRISE EN CHARGE PAR LE PAR,
RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE, AGR**

ANNEXE V : AUTORISATION PARENTAL POUR LE TRAVAIL D'UN ENFANT ENTRE 14 ET 16 ANS (TRAVAIL SOCIALISANT)

Le travail d'un enfant de moins de 18 ans se fait avec autorisation parental.

Remettre cette demande, complétée et signée à l'employeur / la personne qui organise le travail de l'enfant avant le début du travail.

Informations légales :

- En vue de se préparer au choix d'une profession, les enfants peuvent, dès 14 ans (13 ans révolus), être occupés pour une courte durée à des travaux légers et socialisant, à condition que ni leur santé ni leur travail scolaire n'en souffrent et que leur moralité soit sauvegardée.
- Ces occupations ne sont admises qu'entre 7h00 et 19h00 de la journée et en aucun cas pendant les heures normales d'école
- Le travail ne doit pas dépasser 14 heures par semaine et la durée journalière de travail effectif ne peut excéder 2 heures pour une journée scolaire et 4 heures pour une journée non scolaire. La durée de travail hebdomadaire effective ne peut excéder 10 heures pour une semaine scolaire et 14 heures pour une semaine non scolaire.
- Pour les enfants âgés de 14 à 16 ans qui travaillent pendant les périodes de vacances scolaires, les enfants qui effectuent des travaux légers doivent bénéficier d'un repos continu pendant une période qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale des dites vacances.
- Repos hebdomadaire et congés : Les enfants âgés de 14 à 16 ans qui sont engagés pour des tâches légères doivent bénéficier d'au moins 14 heures de repos régulier par jour et d'un jour de repos par semaine.

Je, soussigné, confirme avoir été informé des conditions légales de l'engagement de mon enfant dans du travail léger et socialisant (voir ci-dessus) et d'avoir pris connaissance des mécanismes de plaintes et des griefs établis par l'employeur. J'autorise à mon enfant / à l'enfant sous ma responsabilité parentale d'effectuer un travail socialisant et léger :

Nom et prénom de l'enfant.....

Né(e) le

Adresse Localité

Nom de l'entreprise / la personne qui organise le travail :

Adresse Localité

Dates : du au

Nom et signature de la personne ayant la responsabilité parentale :

+

Autorisation parentale pour les mineurs de 16-18 ans



F. ANNEXE VI : AUTORISATION PARENTAL POUR LE TRAVAIL D'UN ENFANT ENTRE 16 ET 18 ANS (EMPLOI)

Le travail d'un enfant de moins de 18 ans se fait avec autorisation parental.

Remettre cette demande, complétée et signée à l'employeur / la personne qui organise le travail de l'enfant avant le début du travail.

Informations légales :

- Les jeunes peuvent, dès 16 ans (15 ans révolus), être employé pour effectuer un travail, à condition que ni leur santé n'en souffrent et que leur moralité soit sauvegardée.
- Ces occupations ne sont admises qu'entre 7h00 et 19h00 de la journée.
- Le travail d'un enfant âgé de 16 à 18 ans ne doit pas dépasser 40 heures par semaine.
- Le repos des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans doit avoir une durée minimale de douze heures consécutives.

Je, soussigné, confirme avoir été informé des conditions légales de l'engagement dans un emploi (voir ci-dessus) et d'avoir pris connaissance des mécanismes de plaintes et des griefs établis par l'employeur.

J'autorise à mon enfant / à l'enfant sous ma responsabilité parentale de s'engager dans un emploi :

Nom et prénom de l'enfant.....

Né(e) le

AdresseLocalité.....

Nom de l'entreprise / la personne qui emploie le jeune travailleur :

.....

AdresseLocalité

Dates : du au

Nom et signature de la personne ayant la responsabilité parentale :

.....

+

Annexe 4 - Procédure de protection de l'enfance par les contractants/employeurs (annexe PGMO)

Contexte

Le travail interdit aux enfants reste répandu dans plusieurs secteurs économiques en Côte d'Ivoire, surtout dans l'agriculture (par exemple, cacao, production de céréales, huile de palme, charbon de bois, pêche et foresterie), mais aussi dans industrie (par exemple, exploitation minière, fabrication et construction) et services (par exemple, travail domestique, vente, transport et restauration). La protection des enfants qui se trouve dans des situations qui les expose à la violence, abus et exploitation (par exemple, le travail forcé et la traite des enfants) est obligatoire. Le droit à la protection de l'enfant est explicite dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) que la Côte d'Ivoire a ratifié.

L'objectif de la procédure de la protection de l'enfance

L'objectif de la procédure de protection de l'enfance est de définir des procédures de protection, référencement et remédiation d'un enfant qui est identifié dans le contexte d'un travail comme un « enfant vulnérable » ayant été exploité en raison de sa vulnérabilité socio-économique, un enfant victime de travail forcé et/ou de la traite, afin d'assurer sa prise en charge holistique et sûre.

Les situations considérées

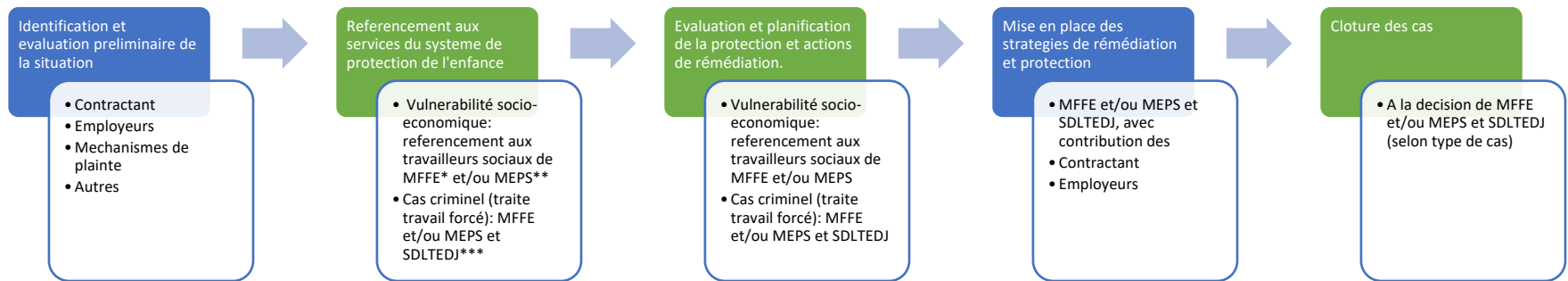
L'employeur / les contractant, doivent être vigilants aux situations suivantes, qui nécessitent une action particulière, impliquant le système de protection de l'enfance en Côte d'Ivoire :

- **Enfants victimes d'exploitation dans du travail interdit aux enfant en raison de sa vulnérabilité socio-économique** : Une telle situation peut être soupçonnée si un enfant travaille dans des conditions contraires à la loi :
 - ✓ En conséquence directe de la situation de vulnérabilité socio-économique (pauvreté, niveau bas d'éducation) de ses parents,
 - ✓ Sans autorisation parental et/ou si un enfant est placé chez de sa famille élargie ou chez d'autre connaissances qui agissent comme une sorte de famille d'accueil informelle et chez qui/pour qui/avec la facilitation l'enfant travaille pour gagner la vie et/ou soutenir sa famille a distance.
- **Enfants victimes de la traite ou le travail forcé** : Le travail forcé et/ou la traite des enfants peut être soupçonnés si
 - ✓ Le travail est effectué sous la pression exercée par un tiers,

- ✓ L'enfant travaille en conséquence directe de la situation de travail forcé de ses parents,
- ✓ L'enfant n'a pas de parents, est n'a pas d'autre adulte responsable de proximité et semble travailler sous la pression ou la coercition exercée par un tiers,
- ✓ L'employeur semble profiter de l'éventuelle vulnérabilité socio-économique de l'enfant, si la famille a été exploitée et/ou si un déséquilibre de pouvoir entre l'enfant et l'employeur semble avoir été abusé.

Procédure à suivre

- ✓ En Côte d'Ivoire, il existe un certain nombre de professionnels et de services, tels que la police, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux dans les centres de services sociaux relevant du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, les centres de services sociaux relevant du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, les centres d'accueil gérés par diverses organisations non gouvernementales, des familles d'accueil recrutées par des centres de services sociaux, sur lesquelles il faut compter et qui ont des mandats légaux pour s'impliquer dans la protection des enfants victimes d'abus, d'exploitation et de traite. Ces professionnels et travailleurs de première ligne doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils effectuent des évaluations de cas individuels et font un suivi pour évaluer s'il y a un impact positif ultime sur l'enfant à la suite de la protection reçue. L'employeur / les contractant sont impliqués aussi dans différentes étapes, selon le schéma ci-dessous.



* Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE)

** Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS)

*** Sous-Direction de la Police en charge de la Délinquance Juvenile et de la lutte contre la Traite des Enfants (SDLTEDJ)

Responsabilité de l'employeur / la personne organisant le travail

L'employeur / les contractants / la personne qui organise le travail d'un enfant dans un lieu de travail ou un enfant victime-potentiel a été identifié à la responsabilité suivante :

- Faire une évaluation préliminaire de la situation d'un enfant qui se trouve dans une situation soupçonnée ;
- Rapporter le cas selon les procédures de gestion de plaintes
- Faire un référencement aux services sociaux et/ou la Police en charge de la lutte contre la Traite des Enfants
- Rester en contact avec ces agents afin de contribuer à la protection et la remédiation de l'enfant, selon les décisions prises par ces agents.
- Le cas peut être clôturé par l'employeur / les contractants / la personne qui organise le travail une fois que ces agents de la protection de l'enfance ont confirmé la prise en charge de l'enfant et que l'enfant est sans danger.

LIENS DES DOCUMENTS UTILISES



Annexé

LISTE-DES-TRAVAUX-



Annexé_Liste des

travaux réengendrés par



renouveau des droits

de la forêt et du



PLAN D'ACTION

NATIONAL (PAN) 2013-2015



Plan de Gestion de l'

2013-Ministère de l'Environnement



MECANISME DE

GESTION DES PLAINTES